

NAC  
117

**LES  
FEMMES  
INDIENNES  
ET  
L'ALINÉA  
12 (1) (b)**



## EN QUOI CONSISTE L'ALINÉA 12 (1) (b) ?

L'alinéa 12 (1) (b) est la disposition de la Loi sur les Indiens que enlève à une femme indienne des droits dont jouit normalement tout Indien inscrit. La Loi sur les Indiens relève du fédéral et elle régit tous les aspects de la vie des Indiens.

Selon l'alinéa 12 (1) (b):

"Les personnes suivantes n'ont pas le droit d'être inscrites, savoir...

(b) une femme qui a épousé une non-Indien..."

## QUI CELA CONCERNE-T-IL ?

Toute Indienne qui marie un non-Indien, un Indien qui n'est pas de sa bande ou un Indien qui vit à l'extérieur du Canada. Les enfants de cette femme sont aussi touchés de la même façon.

Les Indiens, eux, ne sont pas visés par cet alinéa; ils peuvent sans problème marier qui ils veulent.

En fait, lorsqu'un Indien marie une femme non-indienne, il confère automatiquement à cette femme tous les droits d'un Indien inscrit en vertu de la Loi sur les Indiens.

## EN QUOI CELA EST-IL PRÉJUDICIALE À LA FEMME INDIENNE ?

L'alinéa 12 (1) (b) lui porte préjudice de la façon suivante:

1. par la perte de sa nationalité
2. par la perte de son droit de demeurer là où elle est née
3. par la perte de liens familiaux serrés
4. par la perte de sa culture et de sa religion
5. par la perte de son droit à une famille et à une succession
6. par la perte de son droit de vote
7. par la perte de l'accès aux services de santé
8. par la perte de son droit à l'éducation
9. par la perte de son droit d'être inhumée en terre indienne.

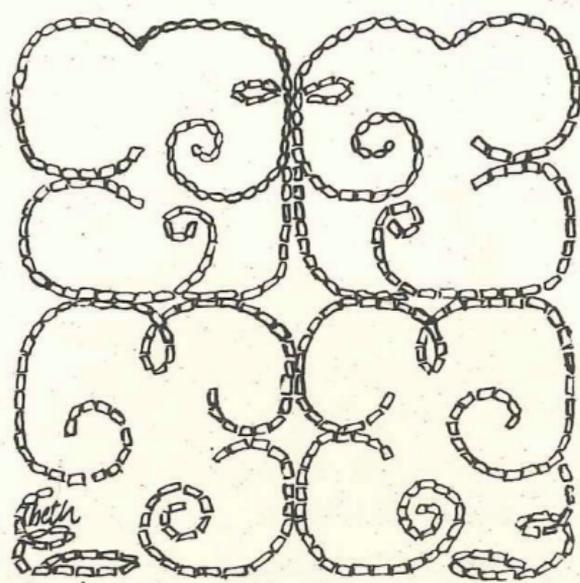
## COMMENT ET QUAND CET ALINÉA A-T-IL ÉTÉ CRÉÉ ?

En 1869, le gouvernement du Canada a tenté de régler une fois pour toutes le problème des Indiens et ce en les forçant à se fondre dans la société canadienne. La Loi sur les Indiens devait être l'instrument que le gouvernement utiliserait pour détruire le peuple indien en isolant la femme. Dans toute nation, la femme incarne la culture et la langue. Sans ces deux éléments, une nation n'a plus aucune chance de survie.

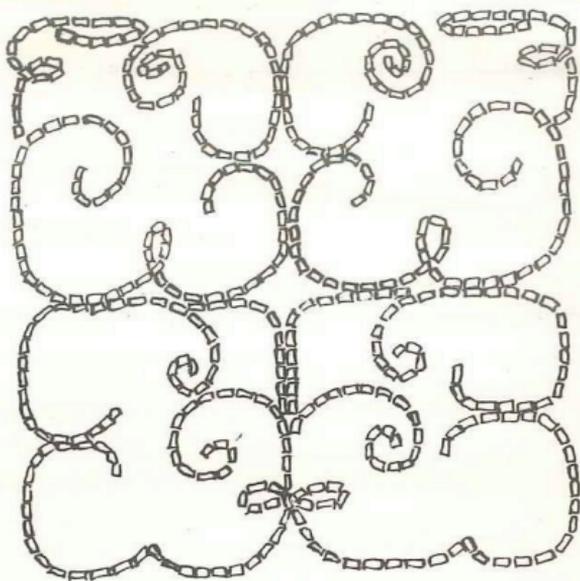
2.15

## QUE POUVONS-NOUS FAIRE ?

1. Vous pouvez accorder votre appui moral ou financier à cette campagne.
2. Vous pouvez écrire et faire circuler des pétitions.
3. Demandez aux hommes politiques de votre région qu'elle est leur opinion au sujet de la question des femmes indiennes.
4. Ecrivez des lettres aux députés fédéraux et provinciaux pour signifier votre appui à cette campagne.
5. Faites pression auprès de votre église ou de votre organisation pour qu'elles demandent au gouvernement d'abolir la loi discriminatoire à l'endroit des femmes indiennes.



*Abath*  
imprimé à Mt. St. Vincent University



## JE PUIS FAIRE UN DON À :

Native Women's Committee  
c/o National Action Committee  
on the Status of Women  
40 St. Clair Ave. East, Suite 306  
Toronto, Ontario  
Canada, M4T 1M9

## POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS :

Caroline Ennis  
Poste restante, Succursale 'A'  
Fredericton, (N.-B.)

Shirley Bear  
Boîte 9, Site 15  
Big Cove (N.-B.)  
EOA 2L0

Tél. : (506) 523-9565



Détachez et faites parvenir à votre député

Les femmes indiennes demandent  
l'abrogation IMMEDIATE de l'article 12 (1) (b).

J'appuie cette demande à titre d'électeur.

Que faites-vous pour mettre fin à  
cette injustice?

NOM: \_\_\_\_\_

ADRESSE: \_\_\_\_\_

\*\*\*\*\*  
\*  
\*  
\*  
\* port \*  
\* payé \*  
\*  
\*  
\*\*\*\*\*

CHAMBRE DES COMMUNES

OTTAWA

CANADA